



Décision de la Présidente

prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des collectivités territoriales

Décision n° 2023-11-22/01-ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PORTANT SUR L'ELABORATION DU NOUVEAU SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire daté du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat ;

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que La Communauté de communes de Marie Galante, constituée de 3 communes, a été créée le 18 janvier 1994. Elle exerce les compétences eau et assainissement depuis cette date. Elle exerce également la compétence DECI sur son territoire. L'exploitant du service est la société Karuker'O par le biais d'un contrat de concession ayant pris effet 01/01/2023 pour 10,5 ans.

D'importants investissements ont été réalisés ces dernières années en s'appuyant le schéma directeur réalisé en 2009 et sur les recommandations du délégataire notamment afin de remettre à niveau les capacités de production d'eau potable du service, mais également d'améliorer la distribution. La collectivité est accompagnée financièrement par l'Europe, l'Office de l'Eau, l'Etat, la Région et le Département.

Le précédent schéma directeur d'eau potable ayant désormais plus de dix ans, il s'avère nécessaire de le réviser.

La Communauté de Commune a donc lancé cette consultation afin de disposer d'un nouvel outil de planification pour définir les investissements restant à faire.

Considérant la consultation lancée selon la procédure adaptée et mise en ligne le 09/07/2023, sous la référence 2023_MAPA07, sur la plateforme [eguadeloupe.com](https://www.eguadeloupe.com) et publié sur la BOAMP le 09/09/2023

La date limite de remise des offres : le 05/10/2023 à 12 heures (heure locale),

Considérant les offres reçues provenant du soumissionnaire suivant :

- Génie de l'eau
- CETHYA
- EGIS EAU SAS/OTEIS
- VERDI INGENIERIE Cœur de France
- SAFEGE SAS /SUEZ CONSULTING

Considérant que l'offre de SAFEGE SAS /SUEZ consulting est déclaré inacceptable au regard du montant l'offre bien au -delà du seuil de la procédure de mise en œuvre,

Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 22/11/2023 et classement après négociation avec les trois meilleurs candidats :

CRITERE	NOTE	GENIE DE L'EAU	CETHYA	GMEC EGIS EAU SAS/OTEIS	
PRIX DES PRESTATIONS	MONTANT TOTAL DPGF en euros HT	183 343,00 €	148 330,00 €	146 385,00 €	
	MONTANT TOTAL DQE en euros HT	8 706,00 €	9 600,00 €	8 287,50 €	
	MONTANT TOTAL OFFRE en euros HT (estimation interne : 150K€)	192 049,00 €	157 930,00 €	154 672,50 €	
	Taux TVA (8,5%)	16 324,17 €	13 424,05 €	13 147,16 €	
	MONTANT TOTAL OFFRE en euros TTC	208 373,17 €	171 354,05 €	167 819,66 €	
	NOTE PRIX PONDEREE	40,00	32,22	39,17	40,00

	GENIE DE L'EAU	CETHYA	EGIS EAU SAS / OTEIS
1 - Valeur technique	40	38	45
2 - Prix	32,22	39,17	40,00
Commentaire	L'offre financière est la moins optimisée. La proposition technique est plutôt satisfaisante, bien que le planning ne soit pas optimisé et manque d'approfondissement.	L'offre proposée est compétitive. Techniquement, la proposition est moyennement satisfaisante, certains éléments auraient pu être approfondis, de même que le planning aurait pu être optimisé.	L'entreprise propose l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse.
TOTAL	72,22	77,17	85,00

Considérant que les critères de choix de l'offre après négociation ont permis de classer le groupement **EGIS EAU SAS / OTEIS** en première position. Il est proposé d'attribuer le marché au groupement **EGIS EAU SAS / OTEIS** pour un montant global et forfaitaire de 146 385,00 € euros hors taxes.

La Présidente :

Article 1 : Décide d'attribuer au « Groupement **EGIS EAU SAS/OTEIS** » le marché de prestations intellectuelles portant l'élaboration du nouveau Schéma Directeur de l'Eau Potable pour un montant de 146 385,00 euros HT,

Article 2 : Dit que les dépenses sont prévues aux comptes prévus à cet effet et au budget de la Commune de Communes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Ampliation sera adressée au Comptable public.

Article 4 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe au titre du contrôle de légalité
- Communiquée pour information au Conseil communautaire dès la tenue de sa prochaine réunion
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la CCMG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 du CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente en cas d'exercice préalable d'un recours gracieux

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en Sous-Préfecture le : 20 DEC. 2023
- La publication le :
- L'affichage effectué le 20 DEC. 2023

Fait à Grand-Bourg, le 22 novembre 2023

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

